APPROBATION

DU COMPTE RENDU

DU 04 JUILLET 2018

Séance ordinaire du 04 juillet 2018, le Conseil Municipal de la Commune de Clermont légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M.OLLIVIER, M.DIZENGREMEL, M.DELCROIX, Mme DECHAUMONT, M.TANTOST, M.MINE, M.HERBET, Mme BONDOUX, M.LAMBERT, M.CUSSERNE, Mme KAZMIERCZAK, Mme MARTIN, Mme CALDERON, Mme JACQUOT, Melle CHANOINE, M.BOUCHARD, Mme CHAUMET, M.LIMON, M.ISKOU, Mme BALOCHARD, M.TEIXEIRA

Absent ayant donné pouvoir :
M.BELLANGER à M.OLLIVIER
Mme BOVERY à M.DIZENGREMEL
M.WALRAND à M.DELCROIX
Mme BORDERIAS SOLER à M.HERBET
Mme BIASON à Mme BALOCHARD
M.POULAIN à M.ISKOU

Absents excusés :
Mme FOURNIER

Absents :
Mme VANDEWATTYNE
M.KHARRAB
M.CARVALHO
Mme AYMONIN
Mme BAGOUSSE

Secrétaire : Renaud BOUCHARD

Le compte-rendu du 30 mai 2018 a été approuvé à l'unanimité.

Avant la lecture du premier point de l'ordre du jour, M. le Maire tient à informer les conseillers municipaux présents du rendu du jugement correctionnel en date du 17 mai 2018 dans l'affaire l'opposant à M.KHARRAB et pour laquelle il a été relaxé. La lecture du délibéré est faite par M.BELLANGER.
Puis M. le Maire revient sur le déroulé de cette affaire qui, pour lui, n'avait pas lieu d'être ayant présenté ses excuses à M.KHARRAB, lors d'un précédent conseil municipal, comme cela lui avait été demandé par les membres de l'opposition de droite et du groupe unité citoyenne.
M.ISKOU pensait que ce sujet était clos et s'étonne qu'à la date du 04 juillet on en parle toujours. Pour lui, il est largement temps de passer à autre chose que de revenir encore sur cette affaire qui n'intéresse pas les Clermontois.
M. le Maire reprend alors la parole pour informer l'assemblée que, dorénavant, il prendra systématiquement l'attache de son avocate dès qu'il sera attaqué rappelant avoir été comparé sur les réseaux sociaux à un dictateur et l'équipe municipale à des rats et des chiens dans des écrits de M.CARVALHO.

1. Protection fonctionnelle – Prise en charge par la commune des frais engagés par Monsieur le Maire pour sa défense

M. le Maire laisse la présidence de la séance à M.BELLANGER, désigné à l'unanimité, et quitte la salle.
Vu l'article L 2123-34 et suivant du code général des collectivités territoriales,
Vu l'affaire opposant Monsieur le Maire à Monsieur Fouad KHARRAB, conseiller municipal, dont le délibéré du jugement a été rendu le 17 mai 2018, minute n° 655/2018, parquet n° 17335000052 et qui :

- Sur l'action publique : relaxe Lionel OLLIVIER ;

- Sur l'action civile : reçoit Fouad KHARRAB en sa constitution de partie civile ; déboute Fouad KHARRAB, partie civile, de ses demandes de dommages et intérêts ; déboute Fouad KHARRAB de sa prétention formulée en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale : déboute Fouad KHARRAB de sa prétention tendant à voir condamner Lionel OLLIVIER aux entiers dépens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (Mme BIASON, M.POULAIN, M.ISKOU, Mme BALOCHARD) et 22 pour :

- octroie la protection fonctionnelle au maire faisant l'objet de poursuites pénales, les faits commis n'étant pas détachables de l'exercice de ses fonctions,

- valide le remboursement intégral à Monsieur le Maire des frais de procédure et honoraires d'avocat pour un montant total de 3 926.30 € (192 € à SELARL GARNIER ROUCOUS et associés, avocats associés ; 62,16 € à la SCP Dominique DHERBECOURT & Jacques TALLIER, Huissiers de Justice Associés ; 3 672,14 € à Caroline BOYER, Avocat à la Cour).

Les frais exposés pour sa défense seront à la charge du budget 2018 de la commune.

Départ de M.BELLANGER à 19H15.

2. Subvention à l'association « Elan CES »

Le conseil municipal, après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous documents nécessaires au versement d'une subvention à l'association « Elan CES » d'un montant de 12 453 euros afin qu'elle puisse faire face aux dépenses engagées pour le bon fonctionnement de son atelier chantier école.

3. Convention de mise à disposition d'un agent pour une animation numérique

Vu l'article 11 du décret du 18 juin 2008 et l'article 61-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant la mise à disposition des personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé,

Il est convenu avec l'association « Léo Lagrange » la mise à disposition d'un salarié afin d'exercer les fonctions d'agent de développement de l'animation numérique au sein du centre socioculturel.

Cet animateur aura en charge d'accompagner les usagers en leur dispensant une formation sur le processus de création d'une animation suivie d'une mise en pratique des techniques et procédés nouvellement acquis.

A cet effet, après la découverte des logiciels d'animation 2D et 3D les plus utilisés, des animations adaptées pour la télévision, le cinéma, les jeux vidéo, les sites web, les téléphones portables ou les lecteurs MP3 seront créées.

La durée de cette mise à disposition, dont les termes seront définis par une convention, couvrira la durée du projet soit du 1er septembre au 31 décembre 2018 et ce, pour un montant de 22 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le premier adjoint à signer la convention de cette mise à disposition et tous documents nécessaires au bon déroulement de cette mission.

4. Personnel territorial – tableau des effectifs et actualisation des délibérations : Emploi d'Assistant de Direction à la Direction Générale

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Compte tenu de la nécessité d'actualiser les délibérations créant les emplois et les modalités de recrutement, il convient de mettre à jour les effectifs de la direction générale.

Aussi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- actualise l'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe) relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : organisation et suivi du secrétariat de la direction générale des services.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier d'un diplôme de secrétariat et d'une expérience professionnelle en lien avec l'assistanat de direction et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

- charge Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

5. Création d'un emploi de gestionnaire ressources humaines

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant .

Compte tenu de la nécessité de compléter les équipes en place afin d'assurer une gestion statutaire efficiente, il convient de renforcer les effectifs du service des ressources humaines.

Aussi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- crée un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe) relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : organiser et suivre la carrière des agents de la commune, saisir les variables de paie, suivre les instances médicales, relations avec les différents partenaires afférents à la gestion des ressources humaines.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en lien avec la gestion des ressources humaines et une connaissance statutaire ainsi que de qualifications afférentes et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

- charge Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

6. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité, le conseil municipal, à l'unanimité, décide le recrutement d'agents contractuels dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée :

- 1 agent contractuel polyvalent pour l'entretien des locaux municipaux et le service dans les cantines scolaires, à temps non complet 20 heures hebdomadaires dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du 03/09/2018 au 31/01/2019 ;

- 3 agents contractuels polyvalents pour l'entretien des locaux municipaux et le service dans les cantines scolaires, à temps non complet 27 heures hebdomadaires dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C soit un agent pour la période du 05/07/2018 au 28/02/2019 ; un du 07/07 au 07/12/2018 et le dernier du 03/09/2018 au 05/07/2019 ;

- 1 agent contractuel d'aide aux tâches d'ATSEM à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du 01/10/2018 au 30/09/2019 ;

- 1 agent contractuel polyvalent pour l'entretien de la voirie et des espaces verts à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du 01/09 au 31/10/2018.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 340. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune. Chaque création de poste fera l'objet d'une délibération spécifique reprenant chacun des termes exposés.

7. Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le conseil municipal, compte tenu de la période estivale, décide à l'unanimité le recrutement d'agents contractuels dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée :

- 12 agents contractuels polyvalents pour l'entretien de la voirie et des espaces verts, à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, soit 6 agents contractuels du 02 juillet au 31 août 2018 et 6 agents contractuels du 1er août au 31 août 2018 ;

- 6 agents contractuels pour diverses tâches administratives à temps complet dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, soit 3 agents contractuels du 02 juillet au 31 juillet 2018 et 3 agents contractuels du 1er août au 31 août 2018 ;

- 16 agents contractuels pour le service animation à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, soit 4 agents contractuels du 09/07 au 03/08/2018, 4 agents contractuels du 06/08 au 31/08/2018, 5 agents contractuels du 05/07 au 03/08/2018 et 3 agents contractuels du 01/08 au 31/08/2018.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 340. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune. Chaque création de poste fera l'objet d'une délibération spécifique reprenant chacun des termes exposés

8. Plan de formation 2019

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a apporté des modifications à la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et notamment en son article 7.

Ainsi, le plan de formation des collectivités doit obligatoirement être présenté à l'organe délibérant, afin que les élus aient une meilleure connaissance des plans mis en œuvre par l'autorité territoriale.

Le plan de formation 2019, a été soumis et validité à l'unanimité par le Comité Technique le 12 juin 2018.

Le conseil municipal prend note du plan de formation 2019.

9. Convention publique d'aménagement du quartier de la Gare – Compte-rendu annuel d'activité de l'aménageur 2017

L'article 18 de la convention publique d'aménagement signée avec la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) prévoit que l'aménageur doit adresser chaque année à la collectivité un compte-rendu financier relatif à l'aménagement du quartier de la Gare – ZAC du Parc des Marettes.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 4 contre (Mme BIASON, M.POULAIN, M.ISKOU, Mme BALOCHARD) et 23 pour :

- approuve le compte-rendu annuel 2017,
- approuve le bilan prévisionnel tel qu'il figure dans le compte-rendu 2017

M. le Maire rappelle l'ampleur de ce projet qui se chiffre quant à la participation de la ville aux alentours de 2,7 millions d'euros répartis sur plusieurs années.
M.ISKOU estime, bien que n'ayant rien contre les logements sociaux, que la ville a déjà fait largement à ce niveau. En construire de nouveaux peut, dans le temps, appauvrir la commune. Pour lui, il conviendrait de privilégier l'accession à la propriété.
M. le Maire rappelle que depuis qu'il est élu maire peu de logements sociaux ont été construits. Par ailleurs on retrouvera dans ces logements locatifs des logements réservés aux personnes à mobilité réduite ainsi que de l'habitat senior. La construction de ces logements permettra à certains locataires, actuellement logés dans du privé et qui ne peuvent plus payer ou à des personnes en situation précaire, d'être logés ou relogés dans de bonnes conditions.

10. Acquisition de parcelles de terrain DELOBEL Gilbert

Dans le cadre de sa politique foncière visant à sauvegarder les espaces naturels, la ville de Clermont se propose d'acquérir l'ensemble des parcelles appartenant à Monsieur DELOBEL Gilbert situées aux lieux-dits La Lampe, Le Bas des Finets, Le Clos et Les Sables et représentant une superficie totale de 29 941 m².

Cette acquisition se ferait au prix de 29 941 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

11. Acquisition de parcelles - Alignement rue des Sables

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue des Sables, la ville s'est proposée d'acquérir à Monsieur et Madame MOUNACH et à Monsieur et Madame ANDRIAMIHAJA une bande de terrain d'un mètre de large environ pour la réalisation d'un alignement permettant l'implantation en accessoire de réseaux divers
.
Les parcelles appartenant à Monsieur et Madame MOUNACH sont cadastrées BB n°110 et BB N° 111 et représentent une superficie d'environ 18.3 m².

La parcelle de Monsieur et Madame ANDRIAMIHAJA est cadastrée BB n°114 et représente une superficie de 4 m².

Il est proposé d'acquérir ces parcelles pour la somme d'1 € du mètre carré.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

12. Passeurs d'images 2018

PASSEURS D'IMAGES est un réseau national d'éducation à l'image qui met en place, hors temps scolaire, des projets d'action culturelle cinématographique et audiovisuelle en direction des publics.

Le Centre Socioculturel de la ville de Clermont s'inscrit depuis six ans dans ce dispositif national. Les objectifs poursuivis par ce dispositif sont à la fois culturels et sociaux.

- Proposer une offre diversifiée différente de celle relayée habituellement par les médias et les industries culturelles,
- Aider le public à mieux se situer vis-à-vis de l'image (cinéma, télévision, médias, jeux-vidéos …) dans son environnement personnel,
- Contribuer à la formation et à la qualification des partenaires relais sur le terrain,
- Créer et développer du lien social au sein des territoires où se déroulent les actions,
- Promouvoir les projets destinés à faire apparaître la diversité culturelle de la société afin de lutter contre les discriminations…

Le dispositif « Passeurs d'images » est soutenu par le CGET et vise prioritairement les populations des quartiers ciblés par les politiques de la ville. Il complète le projet éducatif territorial ainsi que les orientations du contrat de ville de la commune.

La dynamique de ce dispositif a permis l'an passé à plus de 200 jeunes de la commune, de bénéficier d'une place de cinéma à un tarif très attractif et de cibler les publics en situation de précarité dans les quartiers ainsi que les bénéficiaires de l'épicerie sociale.

Outre l'aspect social, ce dispositif permet d'assurer une certaine cohérence avec les partenaires associatifs (ACAP, Pôle Image Picardie, Cinéclap, le Conseil Citoyen…), institutionnels (cinéma

du Clermontois, DRAC, services municipaux…) assurant ainsi une meilleure lisibilité des actions entreprises pour l'année 2018.

L'articulation de ce projet se décline en trois volets :
1/ des activités spécifiques pour le tout public en lien avec le cinéma et la mise à disposition de techniciens et de réalisateurs financés par l'ACAP via les services de la DRAC.
2/ la projection d'une séance de cinéma de plein air durant la période estivale 2018, avec le partenariat et le soutien du cinéma du Clermontois, financés par la commune et les dispositifs publics.
3/ le financement de 300 contremarques, pour un maximum de 1 200 € (selon l'âge des bénéficiaires).

Ces contremarques, destinées aux Clermontoises et Clermontois de moins de 25 ans et ceux en difficultés d'accès à la culture, viendront en déduction sur le tarif réduit d'une place de cinéma.
Les tickets seront nominatifs et valables exclusivement durant la période estivale 2018 au cinéma du Clermontois.

Montage financier de l'action

DRAC-Politique de la ville	Participation usagers	Participation commune	Coût du projet
3 500 €	300 €	800 €	4 600 €

La municipalité s'inscrivant dans une dynamique culturelle et dans la promotion de l'art, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte la prise en charge du ticket à hauteur de 4 € (ou 3 € pour les 14 ans et moins) pour un tarif unique de 1 € le ticket de cinéma à la charge des usagers payable au guichet du cinéma clermontois,

Pour 300 contremarques		
Tarif réduit cinéma	**Commune**	**Usagers**
4 ou 5 €	3 ou 4 €	1 €

- autorise Monsieur le Maire ainsi que son premier adjoint à signer toutes pièces relatives à ce dossier y compris la convention avec le cinéma du Clermontois partenaire de ce projet « Passeurs d'images 2018 ».

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont les membres signé au registre.